



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre-Président, PIERRARD Loïc, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vova, MAITREJEAN Alain, Echevin(e)s, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, MALHAGE Lisiane, LALOUETTE Nathalie, ROBERTY Frédéric, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS et membre, COLLARD Simon, Directeur général f.f.

### **31. CDU-1.776.1**

#### **Concessions dans les cimetières communaux – fixation du prix d’octroi et de renouvellement – exercices 2020-2025.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l’exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l’année 2020 ;

Vu règlement communal sur les cimetières adopté par le Conseil communal le 19 septembre 2013 ;

Considérant que l’octroi d’une nouvelle concession implique que celle-ci soit libre et donc ne nécessite aucune recherche administrative particulière ;

Considérant que le renouvellement d’une concession doit être effectué conformément à l’article L1232-8 CDLD et nécessite donc des travaux administratifs et techniques supplémentaires ;

Considérant que la procédure de renouvellement de concession est plus lourde que l’octroi initial et que par conséquent, il est normal que le prix soit plus important pour les renouvellements ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l’article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l’unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l’octroi et le renouvellement de concessions de sépulture, de caveaux, de cavurnes et de cellules de columbarium.

**Article 2 :**

1§ - Le prix pour l’octroi de concessions pour une durée de 30 ans est établi comme suit :

Type de concession	Défunt domicilié (ou assimilé *)	Défunt non domicilié
Pleine terre	150,00 euros/mètre largeur	375,00 euros/mètre largeur
Caveau	250,00 euros/mètre largeur	625,00 euros/mètre largeur
Cavurne	250,00 euros/cavurne	625,00 euros/cavurne
Cellule de columbarium	350,00 euros/cellule	875,00 euros/cellule



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 octobre 2019

\* = défunt domicilié ou trouvé mort dans un établissement de retraite, de repos et/ou de soins situé en dehors du territoire communal, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la Ville de CHINY au moment de leur entrée dans ce type d'établissement.

2§ - Le prix pour le renouvellement de concessions pour une durée de 30 ans est établi comme suit :

Type de concession	Renouvellement
Pleine terre	200,00 euros/mètre largeur
Caveau	300,00 euros/mètre largeur
Cavurne	300,00 euros/cavurne
Cellule de columbarium	400,00 euros/cellule

**Article 3** - Le montant de la concession est dû par la personne qui introduit la demande.

**Article 4** - Le montant de la concession est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5** - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général f.f.  
(s) Simon COLLARD

Le Directeur général f.f.

Simon COLLARD

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,  
Chiny, le 30 octobre 2019



Le Bourgmestre  
Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre f.f.,  
Article L1123-5 CDLD

Annick BRADFER